

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 24 juillet 2019

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4045-2018.

Tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Étape 3.

Demande par le Regroupement CREE pour l'émission d'une décision procédurale aux fins de fixer un calendrier d'examen et d'audience sur les *Tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs*, comprenant notamment des demandes de renseignements écrites, une preuve des intervenants et une audience.

Chère Consœur,

Par la présente, le Regroupement CREE constitué de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (CREE), invite respectueusement la Régie de l'énergie, en la présente Étape 3 du présent dossier, à émettre une décision procédurale aux fins de fixer un calendrier d'examen et d'audience sur les *Tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs*, comprenant notamment des **demandes de renseignements écrites**, une **preuve des intervenants** et une **audience**.

La Régie est en effet tenue, selon sa *Loi* constitutive et son *Règlement sur la procédure*, de tenir une audience publique sur les tarifs et conditions qu'elle fixe ou modifie et, à cet effet, d'émettre un avis public. Or selon les avis publics déjà émis et les décisions procédurales déjà rendues ¹, c'est à l'Étape 3 du présent dossier que sera tenue l'audience publique destinée à

¹ Tel que nous le mentionnions dans notre [demande C-CREE-0031 du 23 juillet 2019](#) pour émission d'une ordonnance de sauvegarde suspendant [l'appel de propositions A/P 2019-01 d'Hydro-Québec Distribution \(HQD\)](#), l'avis public de la Régie de l'énergie joint à la [décision D-2017-073](#) au présent dossier, énonçait déjà qu'Hydro-Québec proposait que ce soit à son **Étape 3 à venir** que le Tribunal procède « *au terme d'une étude complète du dossier, [à] fixer les tarifs et conditions de*

fixer les *Tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs*.

Outre les questions ayant fait l'objet d'un examen à l'Étape 2, nous attirons notamment l'attention du Tribunal sur le fait qu'Hydro-Québec Distribution (HQD), dans son [document d'appel de propositions](#) (articles 4.2.1 et 4.4), énonce qu'**un citoyen qui désire poser des questions pour s'informer sur les tarifs et conditions applicables à l'usage cryptographique** ne puisse le faire que d'ici le 9 août 2019 à 16h et seulement s'il s'est préalablement inscrit comme soumissionnaire potentiel et ait déposé une somme de 2000\$ non remboursable. Il semble donc, selon Hydro-Québec Distribution, que le citoyen qui désire ainsi s'informer sur ces tarifs et conditions perde le droit de le faire gratuitement en s'adressant simplement au Service à la clientèle comme pour tout autre tarif et condition. Nous sommes en désaccord avec cette proposition de HQD. Cette tarification du droit de poser des questions sur les tarifs et conditions est actuellement illégalement imposée par HQD ; elle aurait dû faire l'objet d'une demande tarifaire de sa part auprès de la Régie, laquelle après examen aurait dû la refuser. La présente Étape 3 devrait être l'occasion de le faire.

Nous soumettons respectueusement que le droit de s'informer sur les tarifs et conditions est ouvert à tous et est gratuit et doit le demeurer. La participation à l'appel de propositions sur les abonnements pour usage cryptographique est de la nature d'une demande d'abonnement d'un client selon les tarifs et conditions fixés par la Régie. La participation à un tel appel de propositions est de nature tout à fait différente de la participation à un appel d'offres pour approvisionnement postpatrimonial. Demander un renseignement sur le présent appel de propositions équivaut donc, par sa nature, à demander un renseignement sur un tarif et condition au Service à la clientèle de HQD.

Le tarif de 2000\$ non remboursable a seulement été approuvé par la Régie pour participer à l'appel d'offres, pas pour poser une question sur les tarifs et conditions applicables.

L'irrégularité et illégalité de cette tarification de 2000\$ non remboursable par HQD pour avoir le droit de poser des questions sur les tarifs et conditions (et l'échéance du 9 août 2019 à 16h pour poser de telles questions) est une raison de plus de suspendre l'[appel de propositions A/P 2019-01](#). À tout évènement, les questions et réponses sur les tarifs et conditions n'auront que peu de valeur à ce stade puisque les tarifs et conditions ne sont pas adoptés.

service relatifs à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ». Dans un second avis public joint à la [décision D-2018-084](#), la Régie statuait effectivement que seraient traités en **l'Étape 3** « *les Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs* ». La [décision D-2018-116](#), en ses paragraphes 10 à 24, a confirmé également que « *les Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs* » seraient traités à **l'Étape 3**. De plus, une formation de révision de la Régie aux dossiers R-4089-2019 et R-4090-2019, dans sa [décision D-2019-078](#), a statué que même les principes (provisoirement énoncés par la Régie dans sa [décision D-2019-052](#)) quant à l'interruptibilité des clients cryptographiques pré-moratoire et quant aux modalités de participation à l'appel de propositions de HQD de ses clients qui sont des redistributeurs d'électricité (et/ou de leurs propres clients) ne seraient finalement tranchés qu'en l'étape 3.


L'irrégularité et illégalité de cette tarification de 2000\$ non remboursable pour avoir le droit de poser des questions sur les tarifs et conditions constitue également un motif additionnel pour que la Régie, en la présente Étape 3 du dossier R-4045-2018, fixe **une étape procédurale de demandes de renseignements écrites**, afin de permettre à tous les citoyens, notamment par l'entremise des organismes intervenants au dossier, de se renseigner sur ces tarifs et conditions proposés et, le cas échéant, de proposer des modifications à leurs textes.

Divers autres aspects des Tarifs et conditions seront aussi proposés et/ou examinés par les divers intervenants au dossier, dont notamment le Regroupement CREE, l'AREQ et Bitfarms et d'autres intervenants éventuels, conformément à l'avis public qui énonce que c'est à l'Étape 3 que les tarifs et conditions seront examinés et décidés.

* * *

Enfin, outre les motifs déjà invoqués à la présente et à notre lettre du [demande C-CREE-0031 du 23 juillet 2019](#) pour émission d'une ordonnance de sauvegarde, nous soulignons le motif additionnel suivant pour suspendre suspendre l'[appel de propositions A/P 2019-01](#) : à quelques jours de l'échéance du 9 août 2019 pour pouvoir poser des questions sur des textes non encore adoptés, la page 1 ainsi que l'article 1 et le titre de l'Annexe 8 du document d'appel d'offres **laissent faussement croire que les tarifs et conditions ont déjà été adoptés par la Régie et sont en vigueur**, en plus de référer à de multiples reprises aux clients des réseaux municipaux et à l'interruptibilité des clients cryptographiques déjà existants.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement CREE* constitué de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich (CREE)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).